

RÈGLEMENT # 28-2022
modifiant le règlement général harmonisé #RM-2019 afin d'exclure le territoire identifié « affectation industrielle lourde » de l'application de l'article 123 du règlement général harmonisé

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé de la municipalité de Sainte-Françoise est entré en vigueur le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro RM 2019 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour a adressé une demande visant à exclure une partie de son territoire de l'application de l'article 123;

CONSIDÉRANT QUE le territoire à exclure correspond à l'affectation industrielle lourde identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service de l'aménagement a présenté à la séance de travail du conseil des maires du 9 mars la demande déposée par la ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu, lors de cette séance de travail, de transmettre la version préliminaire du règlement de modification aux élus du conseil des maires pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la version finale sera transmise, par la suite, aux directions générales des municipalités pour adoption par chacun des conseils municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Sylvain Pelletier lors de la séance du 5 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 5 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 28 avril 2022 à tous les membres du conseil municipal;

SUR PROPOSITION DE Louis Touchette

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « **Règlement #28-2022 modifiant le règlement général harmonisé #RM-2019 afin d'exclure le territoire identifié « affectation industrielle lourde » de l'application de l'article 123 du règlement général harmonisé** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 123 du règlement général harmonisé intitulé « Travaux - SQ » est remplacé en entier par ce qui suit:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse,

une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles et **du territoire correspondant à l'affectation « industrielle lourde » identifié à l'annexe C** qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 2

L'annexe C intitulée « Territoire exclu de l'application de l'article 123 » est intégrée au règlement général harmonisé.

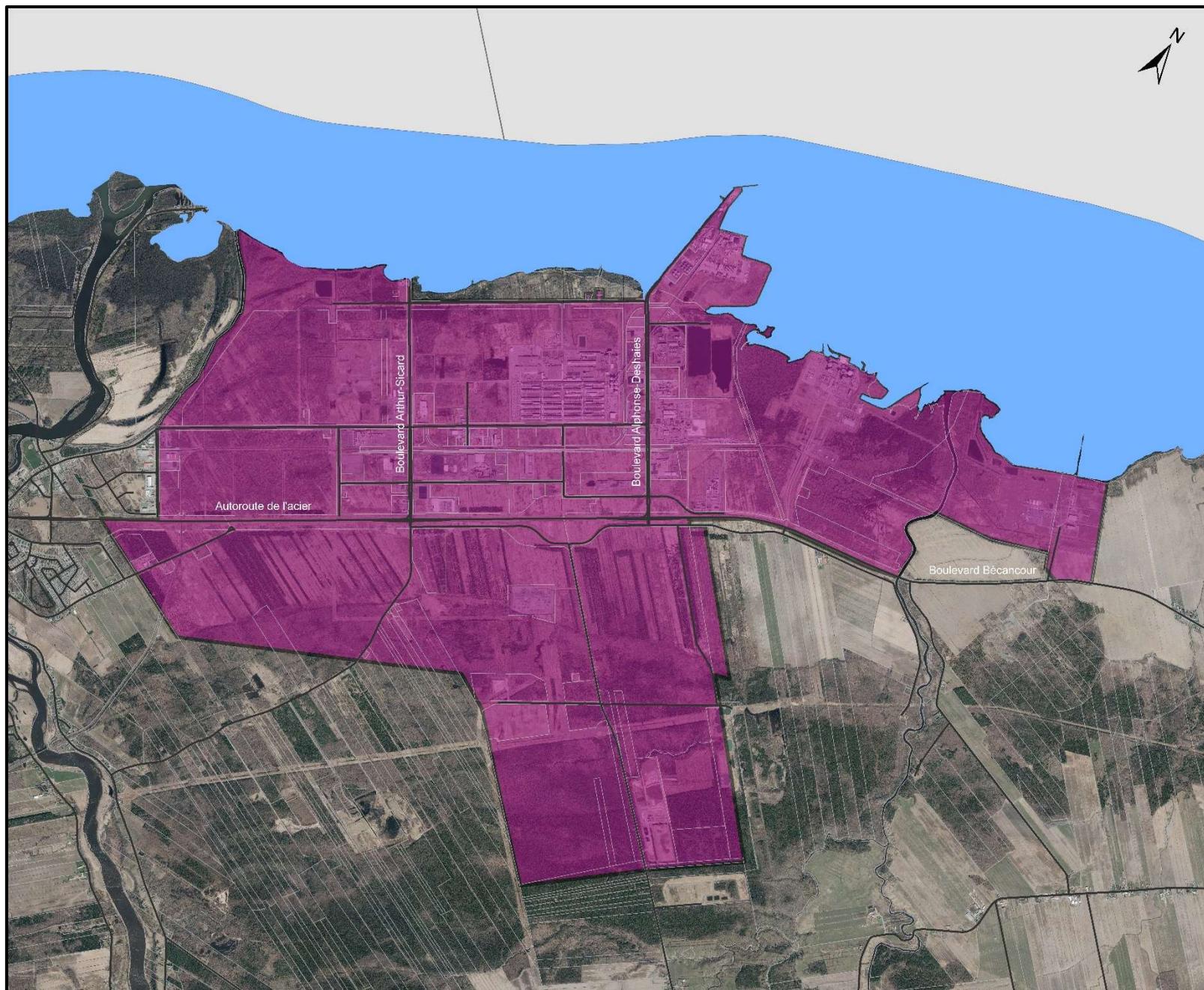
Annexe C en annexe.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur

ADOPTÉ LE 3 MAI 2022



RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ RM2019

Légende

- FLEUVE
- RESEAU ROUTIER
- LIMITES - PROPRIETES
- AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

ANNEXE C

Territoire exclu de l'application de l'article 123

RÉFÉRENCE(S) :
 Projection: NAD 83 MTM Zone 8
 Source(s):
 Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
 Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
 Données du MTQ
 Données de la MRC de Bécancour
 © Tous droits réservés, 2022